

## Arrêt

n° 228 390 du 4 novembre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être né à Laâyoune, dans la région du Sahara Occidental, Royaume du Maroc, mais vous dites avoir résidé toute votre vie dans la ville de Guelmim, une ville du Sud-Ouest du Maroc, le chef-lieu de la province de Guelmim et capitale de la région Guelmim – Oued Noun.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, le 19.03.2018, à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez avoir été, depuis votre plus jeune âge d'après vos déclarations, un militant pour l'indépendance de la région du Sahara Occidental, souhaitant notamment que l'exploitation des ressources du Sahara Occidental revienne aux Sahraouis.*

*Du 04.08.2017 au 25.08.2017, vous auriez pris part aux manifestations ayant eu lieu dans la ville de Laâyoune (Sahara Occidental) réclamant la libération de 25 prisonniers politiques. Le 25.08.2017, comme, d'après vos dires, ces libérations n'avaient pas eu lieu, les manifestants dont vous faisiez partie se seraient réunis sur le Boulevard Samara pour, selon vous, « crier des slogans et écrire sur les murs ». Les autorités marocaines auraient alors utilisé des bombes lacrymogènes. Plusieurs manifestants auraient été blessés et arrêtés. Vous-même auriez été blessé lors de l'affrontement avec les forces de l'ordre marocaines (blessures aux jambes). Vous expliquez que certains manifestants auraient été condamnés à des peines de 10 à 12 ans de prison. Vous vous seriez enfui chez votre oncle maternel pour échapper aux arrestations.*

*Le 26.08.2017, à 9h du matin, la police aurait défoncé la porte du logement que vous aviez loué à Laâyoune avec quelques amis. Vous en auriez été averti par ces amis et vous auriez de ce fait évité de vous rendre sur ces lieux. Craignant d'être arrêté, vous vous seriez sauvé en Mauritanie où vous auriez résidé 2 mois. Le 27.10.2017, informé qu'un groupe de personnes allait clandestinement rejoindre l'Europe, vous auriez rejoint ce groupe et profité de cette opportunité pour quitter votre pays d'origine le 29.10.2017.*

*Vous dites être arrivé en Belgique le 10.03.2017.*

*Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 11.03.2017.*

*Depuis votre départ du pays, vous expliquez que la police se serait présentée à plusieurs reprises au domicile familial de Guelmim dans le but de vous retrouver. Vous expliquez qu'un ami policier marocain aurait informé votre frère que vous auriez été condamné par la justice marocaine pendant votre absence. Vous auriez ensuite reçu des menaces via Facebook, selon vos dires, émanant des « renseignements marocains ».*

*Présent en Belgique depuis le 10.03.2017, vous dites avoir manifesté à deux reprises, à Bruxelles, pour la cause du Sahara Occidental.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une attestation, au nom de votre mère, provenant de la MINURSO, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental. Vous déposez également une attestation de l'association sahraouie "WS – BE", indiquant que vous auriez participé « à toutes les activités organisées par l'ACSB » depuis votre arrivée en Belgique. Enfin, vous déposez des photographies de vous à l'occasion de manifestations pour la cause sahraouie à Bruxelles.*

*Vous avez également fait parvenir au CGRA, après l'entretien personnel, une clé USB contenant 69 éléments.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous n'avez signalé aucun problème de compréhension avec l'interprète à l'occasion de votre entretien personnel au CGRA, si bien que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un premier temps, notons que vous ne déposez aucun document d'identité. Alors que vous déclarez être en contact régulier avec votre famille au pays (Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, p. 30), et alors que vous dites avoir possédé un passeport national marocain (obtenu en 2012 - Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, p. 14), le CGRA est en droit de vous reprocher le fait de ne pas vous être procuré un tel document, ne serait-ce que sous forme de copie, permettant de confirmer votre identité et votre origine sahraouie. Présent en Belgique depuis le 10.03.2017, en contact régulier avec votre famille au pays, vous avez donc eu tout le loisir de faire parvenir au CGRA un document d'identité confirmant donc votre identité et votre origine. Or, à ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun document de ce type.*

*Outre l'absence de tout document d'identité, relevons que dans le document que vous avez déposé et intitulé « Attestation. Geel. 29 novembre 2018 » (document 2 de la farde verte), il est indiqué que vous êtes né à "Guelmim", et non à "Laâyoune", contrairement à ce que vous affirmez (Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, p.3). "Guelmim" se trouve être le chef-lieu de la province de Guelmim et n'est pas situé dans le territoire contesté du Sahara Occidental. Certes vous déposez une attestation de la MINURSO (document 1 de la farde verte), mais celle-ci est au nom de votre mère et ne confirme en rien votre origine personnelle sahraouie.*

*Il n'y a donc aucun document officiel permettant de confirmer que vous seriez effectivement né au Sahara Occidental.*

*Relevons également dans votre parcours des activités professionnelle ou sportive clairement établies en dehors du Sahara Occidental. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été maître-nageur pendant 3 ans, à la [P.B.] (province de Guelmim) (Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, p .5); vous avez également joué dans l'équipe de football d'Agadir A, en 1ère série amateur (Idem, p.6). Ces lieux sont en dehors de la région contestée du Sahara Occidental.*

*Qui plus est, vos connaissances de la ville de Laâyoune sont particulièrement lacunaires.*

*Vous n'êtes pas capable de donner le nom d'un seul hôtel de la ville de Laâyoune (Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, p. 18) ; vous dites ne pas savoir s'il y aurait des églises à Laâyoune ou des vestiges espagnols (Idem, p.19). Vous ne connaissez pas le parc le plus célèbre de la ville appelé "la Colline aux oiseaux" (Idem, p.17).*

*Outre le fait que le CGRA conteste votre origine, le CGRA relève d'autant plus que les raisons de votre départ ne sont pas établies.*

*Votre engagement politique ne peut être considéré comme tel qu'il vous exposerait, en cas de retour, à un risque de persécution.*

*En effet, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations amènent le CGRA à constater que votre engagement pour la cause sahraouie est celui tout au plus d'un sympathisant.*

*Si vous déclarez avoir participé aux manifestations, selon vos dires, depuis votre plus jeune âge (Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, p.20), vous déclarez pourtant, plus loin dans votre entretien personnel, avoir participé pour la première fois à une manifestation en 2016 (Entretien personnel, CGRA, 06.03.2019, p.21), soit à l'âge de 26 ans.*

*Avant cela, votre père, selon vos propos, ne vous permettait pas d'y participer (Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, p. 20).*

*Il s'agit donc ici d'une contradiction dans vos propos qui doit être relevée.*

*Vous êtes incapable de préciser la date exacte de cette manifestation (Idem). Vous ne répondez pas à la question concernant les raisons de l'organisation de cette manifestation (Idem, p.21). Vous dites également avoir manifesté en 2017 pour la libération de personnes emprisonnées dans le cadre des revendication sahraouie, mais vous êtes incapable de donner le nom de l'une de ces personnes emprisonnées (Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, p.22).*

*Vous précisez que la police marocaine vous viserait personnellement parce que vous étiez l'auteur de slogans dits et écrits lors de ces manifestations de 2017. Alors qu'il vous est demandé de préciser quels seraient les slogans que vous auriez fournis aux participants, vous expliquez: "Nos ressources, nos ressources, on n'en a pas vu la couleur". Invité à faire part d'autres slogans que vous fournissiez aux manifestants, vous répondez : "Main dans la main vers la liberté". A nouveau invité à présenter d'autres slogans, vous répondez : "1, 1, 1, le peuple du Sahara est 1". Force est de constater que les slogans que vous dites avoir proposés aux manifestants sont particulièrement caricaturaux (Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, pp. 27 - 28) et amènent le CGRA à considérer que vous n'avez pas joué de rôle de premier plan dans les événements liées à la crise sahraouie en 2017.*

*Outre votre origine contestée et votre engagement politique ne pouvant être considéré comme tel qu'il vous exposerait en cas de retour, à un risque de persécution, les menaces dont vous auriez été victime ne peuvent être considérées comme établies.*

*En effet, tout d'abord, vous dites avoir été victime de coups et blessures à l'occasion de la manifestation du 25.08.2017. Or, vous ne déposez aucune attestation médicale, aucune preuves selon lesquelles vous auriez été victime de ces coups de la part de la police. Aucun élément ne permet donc de confirmer que vous auriez été blessé.*

*Ensuite, vous déclarez que, une fois en Belgique, vous auriez reçu des messages électroniques privés émanant des "renseignements du Maroc" selon vos dires (Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, p.24). Invité à présenter ces messages, vous déclarez : "Non. J'ai perdu mon Facebook" (Entretien personnel, CGRA, 06.03.2019, p.24). Vous ne déposez donc aucune preuve quant au fait que les "renseignements du Maroc", pour reprendre vos propos, vous auraient menacé par message, qu'il s'agisse d'une copie de ces messages, ou de la notification de ceux-ci sur votre boîte de courrier électronique.*

*Vous ajoutez ensuite qu'une fois parti du Maroc, un "policier assez proche" de votre frère, lui aurait annoncé que vous auriez été condamné malgré votre absence. Alors que lors de l'entretien personnel, il vous est demandé de déposer une preuve de votre condamnation au pays, vous vous contentez de répondre : "C'est un policier qui a fait des études qui a dit ça à mon frère" (Entretien personnel CGRA, 06.03.2019, p. 30). Vous ajoutez qu'il l'aurait informé "oralement" (Entretien personnel, 06.03.2019, p. 30). Vous ne déposez donc aucune preuve, aucun jugement, aucun document quel qu'il soit, prouvant que vous auriez été condamné au pays. Vous ne précisez également pas la peine qui vous aurait été infligée, si vous auriez été représenté par un avocat, les possibilités de recours éventuel. L'absence de tout document de ce type et de précisions quant à vos déclarations empêchent le CGRA de considérer cette partie de votre récit d'asile comme crédible. Rappelons que vous continuez à entretenir des contacts réguliers avec votre famille au pays et qu'il vous est aisément loisible de vous procurer tout type de document.*

*Les menaces dont vous auriez été l'objet de la part des autorités marocaines ne sont donc pas établies.*

*Les quelques documents que vous déposez ne permettent en rien de remettre en question la présente décision.*

*L'attestation de la MINURSO est au nom de votre mère et ne confirme donc pas que vous seriez personnellement originaire du Sahara Occidental. L'attestation "WS-BE" et les photographies que vous déposez appuient le fait que vous auriez participé à des activités organisées par l'association ACSB en faveur de Sahara Occidental en Belgique. Si la sympathie pour la cause du Sahara Occidental qui serait la vôtre n'est pas remise en cause dans la présente décision, votre engagement n'est pas tel qu'il pourrait constituer un risque de persécution en cas de retour au Maroc. La clé USB, parfaitement utilisable, ne contient que des fichiers indéchiffrables, quel que soit les stratégies informatiques d'ouverture des fichiers.*

*Etant donné que vous n'avez pas fait parvenir de documents d'identité et vu l'absence de crédibilité de vos propos, avoir fourni une clé USB contenant des fichiers indéchiffrables apparaît comme une nouvelle tentative de tromper les autorités d'asile belge.*

*Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut vous octroyer le statut de réfugié.*

*Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde bleue).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque tout d'abord la violation de « [...] l'article 1er, § A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » Il considère ensuite que la décision attaquée « [...] viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate ; les articles 48/6, §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ainsi que le devoir de minutie. ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Il estime que « [...] la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués [...], pour douter des violences et menaces subies, et pour douter de sa crainte en cas de retour. »

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler cette décision et de « [...] de renvoyer son dossier au CGRA [...] notamment en vue d'une instruction plus rigoureuse concernant l'activisme du requérant et la production d'informations relatives à la liberté d'expression et d'association ainsi qu'au traitement réservé aux opposants politiques au Maroc. »

### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, les documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. *Human Rights Watch (HRW)*, *Rapport 2018: Maroc/Sahara occidental - Événements de 2017*, [...] [:]

4. *Amnesty International*, « *Rapport annuel 2018 - Maroc et Sahara occidental* », 22.02.2018, [...];

5. *Human Rights Watch (HRW)*, « *Maroc : Les lignes rouges restent rouges - Le nouveau code de la presse réalise quelques avancées, mais la liberté d'expression reste largement restreinte par le code pénal* », 04.05.2017, [...]. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 octobre 2019, le requérant fait parvenir au Conseil divers documents, à savoir : une copie de sa carte d'identité, un rapport médical de l'hôpital régional de Guelmim daté du 26 août 2017, une convocation de police datée du 25 août 2017 (document rédigé en arabe), une attestation de l'association « Sahara n'est pas à vendre » datée du 5 juillet 2019, et une carte de membre de cette même association.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son militantisme pour l'indépendance de la région du Sahara Occidental dont il se prétend originaire.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, en premier lieu, s'agissant des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil observe, tout d'abord, que, devant la partie défenderesse, le requérant n'a déposé aucun document d'identité officiel permettant de confirmer ses données personnelles et plus particulièrement le fait qu'il est originaire du Sahara Occidental. La demande lui en a pourtant été faite lors de son entretien personnel du 6 mars 2019 et un délai lui a été laissé à cet égard. Par ailleurs, il ressort de ses déclarations qu'il est en contact avec des membres de sa famille notamment avec son frère (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019 pp. 30 et 32). Le Conseil estime dès lors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il produise, devant le Commissaire général, ne fût-ce qu'un commencement de preuve de son origine sahraouie.

S'agissant de l'attestation de la Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Referendum au Sahara Occidental (ci-après dénommée « MINURSO ») au nom de M.S.B.N. - dont le requérant dit qu'il s'agit de sa mère - établie à Laâyoune le 1er janvier 1998, le Conseil constate, comme le Commissaire général, que ce document ne permet pas d'attester que le requérant est personnellement originaire de cette région. En effet, son nom n'apparaît nulle part sur celui-ci. De plus, il ne s'agit pas d'un document d'identité et il ne comporte, de surcroît, aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) qui permette d'identifier de manière formelle la personne à laquelle il se réfère. Rien n'indique donc qu'il concerne bien la mère du requérant, tel qu'allégué.

En outre, quant à l'attestation de l'association de la Communauté Sahraouie en Belgique - WS-BE - établie à Geel le 29 novembre 2018 et les photographies que le requérant dépose, elles peuvent tout au plus appuyer le fait qu'il a participé à certaines activités en faveur de la cause sahraouie en Belgique. Ces documents ne disposent cependant pas d'une force probante suffisante pour établir qu'il est bien originaire de cette région. Par ailleurs, si l'attestation de l'association de la Communauté Sahraouie en Belgique indique que le requérant est de nationalité sahraouie, elle mentionne toutefois qu'il est né à Guelmim - et non à Laâyoune au Sahara Occidental tel que déclaré lors de son entretien personnel du 6 mars 2019 (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019 p. 3). En tout état de cause, cette attestation est très sommaire, ne mentionne pas le nom de son signataire ni n'est accompagnée d'un document d'identité de ce dernier qui ne peut donc être identifié, ce qui relativise plus encore le crédit qui peut lui être accordé.

En outre, quant à la clé USB, le Conseil observe que le Commissaire général n'a pu en prendre connaissance, son contenu étant indéchiffrable ; constat que le requérant ne remet pas en cause en tant que tel et auquel, en toute hypothèse, il ne remédie pas dans le cadre de la présente procédure en déposant par exemple un nouvel exemplaire desdits éléments.

Le Conseil relève, en outre, qu'aucun de ces documents présentés devant la partie défenderesse ne fait allusion ou n'a trait aux problèmes que le requérant avance avoir rencontrés au Maroc.

5.6.2. Par rapport à l'absence de document d'identité relevé par le Commissaire général, le requérant se contente, en termes de requête, de se référer au « [...] Guide de procédure et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR [qui] prévoit qu'une certaine souplesse doit guider l'analyser des instances d'asile dans la mesure où souvent, comme en l'espèce, le demandeur est contraint de quitter son pays dans la précipitation et le dénuement [...] », sans expliquer pourquoi alors qu'un délai lui a été laissé et qu'il a des contacts avec sa famille dans son pays d'origine, il n'est toujours pas en mesure de produire un document pertinent valant à tout le moins commencement de preuve de ses origines sahraouies.

S'agissant de l'attestation de l'association de la Communauté Sahraouie en Belgique, le requérant tente de justifier l'incohérence de son contenu par rapport à ses déclarations en précisant « [...] qu'il est né à Laâyoune mais que dans la mesure où, à sa naissance, la région du Sahara occidental connaissait déjà d'importants troubles, son père a préféré le faire enregistrer à Guelmim lorsqu'ils ont déménagé dans cette ville 6-7 ans après la naissance du requérant, raison pour laquelle l'attestation [...] déposée par lui indique cette ville comme lieu de naissance », ce à quoi le requérant n'a jamais fait allusion lors de son entretien personnel du 6 mars 2019.

Relativement à l'absence de document médical attestant des coups et blessures subis lors de la manifestation du 25 août 2017, le requérant déclare, en termes de requête, regretter « [...] particulièrement un tel grief dans la mesure où, à aucun moment, la partie défenderesse ne l'a invité à présenter un quelconque document attestant des coups et blessures donc il a été la victime ». Cette critique manque toutefois de fondement dès qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019, que la partie défenderesse lui a expressément demandé de produire un tel document (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019, pp. 25 et 32).

En ce qui concerne la clé USB, le requérant estime que la partie défenderesse « [...] ne pouvait se borner à constater l'illisibilité du contenu de la clé USB sans inviter au préalable le requérant à redéposer le contenu de celle-ci ou, à tout le moins, à s'expliquer quant au caractère illisible de celle-ci [...] [et qu'elle] a clairement manqué à son devoir d'investigation, ne prenant pas la peine de signaler au requérant qu'une partie des pièces déposées était illisible [...] ».

Or, le Conseil constate encore que, dans sa requête, le requérant n'a donné aucune indication de quelque nature que ce soit quant au contenu de cette clé USB ou quant aux raisons de son illisibilité ni ne l'a d'ailleurs redéposée entretemps, de sorte que son reproche manque de pertinence.

Par ailleurs, le requérant n'apporte, en termes de requête, pas d'explication supplémentaire quant au fait qu'il n'a pu déposer de preuve des messages de menace reçus - se contentant de répéter qu'il a perdu l'accès à son compte Facebook - ni de sa condamnation alléguée - se limitant à dire qu'il a sollicité sa famille à cet égard.

Au surplus, le requérant produit, dans sa requête, à l'appui de son argumentation, des articles généraux relatifs au sort réservé aux opposants au Maroc et à la question du Sahara Occidental. Toutefois, le Conseil doit constater que ces éléments ne le visent pas personnellement et ne concernent pas la réalité des faits qu'il allègue. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements faits ci-dessous, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 octobre 2019, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir : une copie de carte d'identité, un rapport médical, une convocation, une attestation d'une association sahraouie en Belgique, et la carte de membre de cette dernière.

Concernant la copie de sa carte d'identité marocaine, outre que le requérant n'apporte aucune justification quant au délai relativement long qu'il a mis pour l'obtenir alors qu'il a des contacts avec son pays d'origine comme souligné ci-dessus, le Conseil ne peut que constater que ce document mentionne, à nouveau, que le requérant est né à Guelmim et que, pas plus que les autres documents présentés, il ne fait référence à ses origines sahraouies. De plus, le Conseil observe aussi que le nom de sa mère mentionné sur cette copie de carte d'identité diffère sensiblement de celui indiqué sur l'attestation de la MINURSO, ce qui ne fait que confirmer les constats posés précédemment selon lesquels rien n'indique que le requérant a un lien de famille avec la personne dont le nom est repris sur ladite attestation de la MINURSO.

S'agissant du rapport médical rédigé à l'entête de l'hôpital régional de Guelmim, le Conseil s'interroge quant à la raison pour laquelle le requérant a attendu plus de sept mois après son entretien personnel avant de le produire alors que ce document est daté du 26 août 2017. De plus, ce document laisse entendre que le requérant a été admis aux urgences de l'hôpital de Guelmim en date du 26 août 2017, ce à quoi le requérant n'a jamais fait allusion lors de son entretien personnel du 6 mars 2019 (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019, pp. 16, 25 et 30, au cours duquel le requérant a déclaré avoir fui pour la Mauritanie le 26 août 2017 et n'avoir constaté les conséquences du coup reçu que lorsqu'il est arrivé dans ce pays), ce qui permet de douter de sa fiabilité. En tout état de cause, ce rapport qui constate que le requérant souffrait d'un traumatisme crânien et à la jambe ne se prononce toutefois en rien sur l'origine des symptômes décrits, sur leur nature ou leur gravité, et n'établit aucune corrélation avec les circonstances alléguées. Du reste, les traumatismes dont fait état ce certificat ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant à la convocation de police datée du 25 août 2017, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas la prendre en considération, cette pièce étant rédigée dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnée d'une traduction dans la langue de la procédure.

En ce qui concerne l'attestation de l'association « Sahara n'est pas à vendre » datée du 5 juillet 2019 - mentionnant que le requérant est né à « Elouyoun » et participe à toutes les activités organisées par l'association en Belgique -, elle n'a qu'une force probante limitée. En effet, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, d'autant plus qu'il n'est pas accompagné d'une copie du document d'identité de son signataire qui ne peut donc pas être formellement identifié. En outre, ce document est très succinct, il ne se réfère qu'aux activités que le requérant aurait eues en Belgique et ne fait aucune allusion aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Maroc. Il en est de même de la carte de membre du requérant au nom de cette association qui n'apporte pas davantage d'éclairage quant à ses craintes à l'égard des autorités marocaines.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant les lacunes et les incohérences qui émaillent son récit et qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant sur les éléments centraux de son récit n'ont pas une consistance suffisante pour établir, à elles seules, qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués.

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés en termes de requête qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret et précis de nature à expliquer les lacunes relevées.

5.8.2. Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, que lors de son entretien personnel du 6 mars 2019, le requérant n'a pas fourni d'informations suffisamment convaincantes et étayées quant à la région dont il se prétend originaire à savoir le Sahara Occidental.

Dans son recours, il admet qu'il n'a pas une « connaissance pointue au sujet de la ville de Laâyoune » et tente de justifier ses méconnaissances par le fait qu' « [...] il a déménagé vers Guelmim alors qu'il était encore enfant. » Cette explication ne peut toutefois pas être retenue par le Conseil dès lors que, selon ses dires, le requérant faisait toujours des aller-retours entre Guelmim et Laâyoune et qu'il avait même loué un appartement dans cette ville durant environ trois mois en 2017 (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019, pp. 4 et 25).

Du reste, le Conseil relève aussi une contradiction entre les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel et ceux livrés dans le cadre de sa « Déclaration » qui décrédibilise encore un peu plus ses déclarations. En effet, lors de son entretien personnel du 6 mars 2019, le requérant déclare être né à Laâyoune et avoir déménagé à Guelmim quand il était petit (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019, pp. 3 et 4) - dans son recours il confirme être né à Laâyoune et précise avoir vécu dans cette ville six ou sept ans après sa naissance (v. requête, p. 6). Or, dans sa « Déclaration », il prétend que son lieu de naissance est Guelmim. Il ajoute encore avoir toujours vécu dans cette ville depuis sa naissance et que ses frères et sœurs plus âgés sont tous nés dans cette ville (v. « Déclaration », questions 5, 10 et 17). Interrogé à l'audience du 21 octobre 2019 au sujet de cette contradiction, le requérant se limite à répéter qu'il est né à Laâyoune où il a suivi ses trois premières années d'école primaire mais qu'il a été enregistré à Guelmim, n'apportant aucune explication pertinente quant à son incapacité à fournir une version constante quant à un élément aussi fondamental que son lieu de naissance.

Au vu du caractère lacunaire, incohérent et nullement étayé de ses déclarations, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre pas qu'il est effectivement originaire de la région du Sahara Occidental.

5.8.3. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le militantisme allégué du requérant, au Maroc, pour la cause sahraouie, plus particulièrement sa participation à des manifestations de protestation dans ce cadre, motif principal de sa fuite du pays. En effet, comme le Commissaire général, le Conseil relève le caractère inconsistant des déclarations du requérant sur ce point. En particulier, il constate qu'il demeure très imprécis et même confus à propos de la période à partir de laquelle il a commencé à assister à ces manifestations ainsi que relativement au nombre et aux dates des événements auxquels il dit avoir pris part en 2016 et 2017 (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019, pp.20, 21, 22 et 24). De même, le Conseil juge peu plausible qu'il ait participé, en août 2017, à des manifestations réclamant la libération de prisonniers politiques mais qu'il ne puisse citer les noms d'aucun de ces prisonniers (*ibidem*, p. 22). Tout comme il apparaît peu crédible que le requérant ne puisse pas donner davantage de détails au sujet des slogans qu'il rédigeait alors qu'il s'agit, selon ses dires, du motif pour lequel la police le recherchait (*ibidem*, pp. 27 et 28). De même, il reste également en défaut d'apporter des informations précises quant aux arrestations que son frère aurait subies par des policiers à sa recherche ainsi qu'à propos de la condamnation par défaut dont il aurait fait l'objet (*ibidem*, pp. 29 et 30).

Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun réponse concrète à ces motifs spécifiques de la décision querellée, se contentant de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués et de minimiser les carences relevées.

5.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit du requérant n'est pas crédible - le requérant n'ayant pas démontré valablement être originaire du Sahara Occidental et avoir milité, dans son pays, pour l'indépendance de cette région - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.8.5. Le simple fait que le requérant ait participé à des activités organisées en Belgique pour la cause du Sahara Occidental - ce qui n'est pas contesté en l'espèce -, ne peut suffire à modifier ces constats. En effet, il ne peut être déduit d'aucune des sources citées et annexées à la requête que le simple fait d'avoir participé à des événements, à l'étranger, pour la cause sahraouie - quel que soit l'intensité de l'engagement et la visibilité - soit susceptible de justifier, dans le chef du requérant, une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En outre, le requérant n'a pas de fonction officielle dans le mouvement en Belgique. Par ailleurs, il ne ressort pas de ses déclarations qu'il a procédé à des publications sur les réseaux sociaux en rapport avec la cause sahraouie (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019, pp. 15 et 29). Rien n'indique donc que les autorités marocaines seraient au courant des activités politiques du requérant en Belgique qui apparaissent limitées. Il ne produit d'ailleurs aucun élément concret et objectif allant dans ce sens.

5.9. Le requérant sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit pas en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale de sa demande. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.12. Les autres moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées. En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner plus avant le grief de la requête selon lequel « [...] la partie défenderesse n'[a] pas déposé le moindre document au dossier administratif au sujet de la liberté d'expression et d'association ainsi que du sort réservé aux opposants politiques au Maroc ».

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD